

Collège Germaine Tillion
500 Route de Merville
31840 AUSSONNE
Tél 05 62 13 06 40
Tél 05 62 13 06 45 (ligne du gestionnaire)
Fax 05 62 13 06 41

C.C.A.T.P.
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES PARTICULIERES
MARCHE PUBLIC : SEJOUR ACTIVITE SKI DANS LES PYRENEES

ART. 1 – OBJET, FORME ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

1-1-Objet du marché

Le présent C.C.A.T.P. concerne l'organisation en 2020 de quatre mini-séjours ski dans les Pyrénées zones centrale et Est (zones retenues pour limiter le coût du transport qui fera l'objet d'une autre consultation). Le niveau concerné : élèves de 5^{ème} mais également tous niveaux pour une partie des effectifs qui s'inscriront dans le cadre de l'Association sportive.

1-2-Forme du marché

Le présent marché à procédure adaptée avec négociation est soumis aux dispositions du Code des marchés publics (article 28).

Pendant l'analyse des offres l'acheteur public se réserve le droit de demander aux candidats des renseignements complémentaires ou des précisions sur leurs offres. Un délai de réponse sera imposé, au cas où ce délai ne serait pas respecté par le candidat son offre serait analysée en l'état initial de sa réception. L'acheteur public établit ensuite un premier classement des offres. Dans un second temps il se réserve la possibilité de négocier les prix avec l'ensemble des candidats ayant déposé une offre recevable. Toutefois, si les offres sont économiquement satisfaisantes, l'acheteur public attribuera le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

La signature du ou des contrats de réservation vaudra engagement des parties.

Pouvoir adjudicateur : Monsieur le Principal du Collège Germaine Tillion d'Aussonne.

Durée de validité du marché : à compter de sa notification jusqu'à la date de fin d'exécution des prestations (fin du 4^{ème} séjour).

1-3-Caractéristiques

Les prestations à effectuer par le soumissionnaire sont les suivantes :

- Hébergement en pension complète de préférence au pied des pistes, à la rigueur à proximité et sans transport
- Location des skis
- Remontées mécaniques
- Frais de réparation des skis le cas échéant (préciser le tarif)

1-3-1 Le marché est divisé en deux lots pouvant être attribués séparément.

Lot n° 1 : Séjours n°1 et n°2

Ils doivent se dérouler du lundi au mercredi pour le premier et du mercredi au vendredi de la même semaine pour le deuxième ; période : janvier 2020, de préférence semaine du 6 janvier ; de 35 élèves dont Association sportive (5 adultes) à 45 élèves dont Association sportive (7 adultes dès que l'on a 36 élèves) par séjour.

Lot n° 2 : Séjours n°3 et n°4

Ils doivent se dérouler du lundi au mercredi pour le troisième et du mercredi au vendredi de la même semaine pour le quatrième ; période : mars 2020, de préférence semaine du 9 mars ; de

35 élèves dont Association sportive (5 adultes) à 45 élèves dont Association sportive (7 adultes dès que l'on a 36 élèves) par séjour.

1-3-2 **Détail des hébergements**

Pour chaque séjour en pension complète : 1 dîner le 1^{er} soir, 1 dîner le 2^{ème} soir, 2 nuitées, 2 petits déjeuners, 2 déjeuners les 2^{ème} et 3^{ème} jours – fin de chaque séjour le 3^{ème} jour après le déjeuner.

- Tarif du déjeuner pour les accompagnateurs supplémentaires du mercredi (bus aller retour)
- Taxes de séjour à détailler (montants et quantités)

Pour chaque séjour la location des skis et le coût des remontées mécaniques concernent 5 demi-journées (pour les adultes accompagnateurs la location des skis sera facultative)

- séjour en début de semaine : prestations du lundi matin inclus au mercredi matin inclus
- séjour en fin de semaine : prestations du mercredi après-midi inclus au vendredi après-midi inclus

Nous demandons également :

- que soit prévue la mise à disposition d'un lieu couvert et chauffé pour la prise du déjeuner pique-nique (non fourni) du 1^{er} jour
- que soit donnée la possibilité de déposer les bagages dès l'arrivée, les élèves devant skier dès la descente du bus

1-3-3 **Effectifs et tarifs**

L'ensemble des séjours concerne **un effectif prévisionnel et indicatif total compris entre 140 et 180 élèves** dont la répartition entre les différents séjours sera variable avec un effectif maximum de 45 élèves par séjour, et un effectif de 5 ou 7 adultes accompagnateurs par séjour.

La marge étant importante entre le minimum et le maximum, seule la signature du contrat de réservation rendra définitif l'engagement de l'acheteur public sur les effectifs inscrits à la date de la signature du contrat. Par ailleurs l'acheteur a besoin de connaître tant les tarifs appliqués pour le minimum que ceux appliqués pour le maximum, s'ils sont différents.

A cet effet un **bordereau des prix unitaires (BPU)** sera établi pour chacun des quatre séjours concerné. Les quatre bordereaux constituent un document obligatoire faisant partie intégrante du marché (voir Article 2 du présent cahier des clauses) et qui doit donc être renseigné.

L'offre devra inclure en option une assurance annulation individuelle (joindre impérativement un état faisant apparaître clairement les conditions de remboursement et les éventuelles franchises), **dont le montant sera mentionné dans les devis et dans les contrats de réservation** (souscription facultative mais pour tous les élèves).

1-3-3-1 L'acheteur prend l'assurance annulation : **dans cette hypothèse les prix sont fermes quelle que soit la variation des effectifs prévus aux contrats. Les tarifs applicables tiennent compte des effectifs prévus initialement pour chaque contrat et se réfèrent au bordereau des prix unitaires de la période concernée.**

1-3-3-2 L'acheteur ne prend pas l'assurance annulation : si les effectifs prévus initialement au contrat sont en diminution du fait de défections d'élèves y compris de dernière minute, **le prestataire indiquera s'il facture tout ou partie du séjour annulé dès le premier séjour annulé ou à partir d'un nombre de séjours annulés (pourcentage de défections à préciser)** ; il se référera aux bordereaux des prix unitaires pour la facturation des séjours effectivement constatés.

1-3-3-3 **Pour chacun des quatre séjours concernés, outre les BPU, un devis devant inclure tous les coûts sera établi sur la base de 40 élèves et 7 accompagnateurs par**

séjour. Les tarifs peuvent être différents d'un séjour à l'autre du fait d'une politique de saisonnalité et de l'application de la gratuité pour une partie des séjours accompagnateurs. Cette dernière ne nuit pas au respect de l'article L. 132-2 du code de l'Education, l'acheteur répercutant une éventuelle gratuité sur la contribution financière des familles qui s'en trouve minorée.

ART. 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles du marché prévalent dans l'ordre ci-après :

- Bordereaux des prix unitaires par séjour
- Devis par séjour (40 élèves, 7 adultes) assorti des conditions en cas de séjours annulés
- Proposition de contrat de réservation (un par séjour)
- Descriptif détaillé de la prestation proposée (conditions d'hébergement)
- Présent cahier des clauses administratives et techniques particulières
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF n° 66 du 19 mars 2009)

ART. 3 – OBLIGATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DU CANDIDAT

Les prestations proposées doivent être en tous points conformes aux dispositions du Code du Tourisme relatives aux contrats de ventes de voyages et de séjours, notamment pour ses articles L211-8 et suivants (partie législative) et R211-6 et suivants (partie réglementaire).

ART. 4 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

4-1-Contenu des prix : les prix sont établis en euros, l'unité réglementaire, en chiffres, hors taxes et toutes taxes. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Le taux de la TVA sera celui en vigueur au moment de la réalisation du voyage.

4-2-Prix de règlement : les marchés sont traités à prix unitaires. Ces prix sont inscrits dans le bordereau de prix.

4-3-Forme du prix : les marchés sont traités à prix fermes mais le candidat peut prévoir des variations de prix en fonction des effectifs et des périodes (voir article 1 paragraphe 1-3-3).

ART.5 – MODALITES DE REGLEMENT

Le paiement des sommes dues au titre des marchés s'effectue selon les règles de la comptabilité publique.

5-1-Acomptes : **aucun acompte ne sera versé**. Le prestataire présentera une facture relative à chaque séjour dès la fin de ce dernier. Il aura soin de facturer à part les séjours concernant les élèves inscrits dans le cadre de l'UNSS ainsi que ceux des enseignants pris en charge par l'A.S.

5-2- Présentation des décomptes et des factures

Veillez noter que depuis le 1er janvier 2017, l'obligation de recevoir les factures de leurs fournisseurs sous forme dématérialisée s'impose à l'État, aux collectivités territoriales et aux établissements publics nationaux et locaux. Les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) sont soumis à cette obligation.

L'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique impose également aux fournisseurs privés et publics, titulaires et sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus avec les personnes publiques précitées, de transmettre leurs factures sous forme dématérialisée. Cette obligation s'appliquera aux fournisseurs de façon progressive, selon le calendrier suivant :

- 1er janvier 2017 pour les grandes entreprises et les personnes publiques ;
- 1er janvier 2018 pour les entreprises de taille intermédiaire ;
- 1er janvier 2019 pour les petites et moyennes entreprises ;
- 1er janvier 2020 pour les très petites entreprises et micro-entreprises.

Pour le respect de ces obligations, fournisseurs et personnes publiques destinataires de factures auront l'obligation d'utiliser, dès le 1er janvier 2017, la solution mutualisée « Chorus Pro » développée par l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) et mise gratuitement à leur disposition, permettant le dépôt, la transmission et la réception des factures dématérialisées.

Sauf si le candidat est soumis dès le 1^{er} janvier 2017 à cette obligation, les dispositions ci-dessous s'appliqueront :

- les décomptes et les factures seront établis sur papier à en-tête du titulaire et devront comporter, outre les mentions sociales d'usage, les mentions suivantes :
- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro de compte bancaire ou postal à créditer (IBAN et BIC),
- la référence du marché,
- la désignation des prestations,
- la date d'établissement de la facture,
- l'affichage des prix en euros.

Toute demande de paiement incomplète sera rejetée et retournée au titulaire.

5-3-Mode de règlement : par virement administratif (délais de paiement : 30 jours après réception de la facture).

5-4-Comptable assignataire : Agent comptable du Lycée Saint-Exupéry à Blagnac.

ART.6 – ASSURANCE ET RESPONSABILITE

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

6-1-Responsabilité

Le titulaire du marché est responsable, en toutes circonstances et pour quelque cause que ce soit, du matériel et du personnel qu'il affecte à l'exécution du marché.

6-2-Assurances

Le titulaire doit justifier d'une assurance conformément à l'alinéa 12 de l'article 96 et à l'alinéa 16 de l'article 98 du Décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ART.7 – LITIGES

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient intervenir en cours d'exécution des marchés est celle définie par les articles 131 et 132 du Code des Marchés Publics.

Au cas où un accord ne pourrait être trouvé entre les parties, le litige devrait être porté devant le Tribunal Administratif compétent pour le secteur concerné.

A....., le 2019

Signature précédée de la mention écrite « Lu et approuvé » et **cachet de la société**